



MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL
PROVINCE DE QUÉBEC

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} FÉVRIER 2016

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Mont-Carmel, tenue à la salle du conseil municipal au 22, rue de la Fabrique, ce 1^{er} février 2016 à 20 h.

ÉTAIENT PRÉSENTS

M. LE MAIRE Denis Lévesque

MM LES CONSEILLERS : Pierre Saillant, promoteur
Lauréat Jean
Luc Forgues
Antoine Fortier-Simard

MMES LES CONSEILLÈRES : Karine Saint-Jean
Colette Beaulieu

MME FRANCE BOUCHER, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE EST ÉGALEMENT PRÉSENTE.

1. OUVERTURE

Les membres présents à l'ouverture de la séance à 20 h et formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président et celui-ci souhaite la bienvenue aux contribuables présents.

2. ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire fait la lecture de l'ordre du jour proposé :

1. Ouverture
2. Ordre du jour
3. Procès-verbaux et suivis
 - 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2016
4. Trésorerie
 - 4.1 Approbation et autorisation des comptes à payer
 - 4.2 Autorisation de versement du budget de fonctionnement au Club des 50 ans et plus
 - 4.3 Demandes d'appui financier
5. Entente, contrat, autorisation et appui
 - 5.1 Demande d'autorisation de M. Ludovic Lévesque pour aliéner et lotir une partie des lots 54 et 56 du cadastre Notre-Dame-du-Mont-Carmel
 - 5.2 Demande de dérogation mineure du 151, rue des Merisiers
 - 5.3 Demande de dérogation mineure du 10, chemin du Lac-Saint-Pierre Ouest
 - 5.4 Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées

- 5.5 Acquisition d'une parcelle de terrain sur la rue de la Montagne
- 5.6 Cessions de parcelles de terrain dans le cadre de la rénovation cadastrale
- 5.7 Appui au projet du comité de l'Avenir de l'église
- 5.8 Renonciation d'entretenir une portion de l'ancienne Route 287 – Secteur de la rivière-Saint-Denis
- 5.9 Cession d'une parcelle de terrain dans le cadre de la rénovation cadastrale
- 6. Avis de motion et autres
 - 6.1 Avis de motion décrétant un règlement d'emprunt
- 7. Règlements
 - 7.1 Adoption du règlement 268-2016 modifiant le règlement 115-1990
- 8. Dépôt de documents
- 9. Correspondance
- 10. Nouvelles affaires
 - 10.1 Autorisation de signature d'un contrat de courtage
 - 10.2 Problématique de couverture du réseau sans fil dans la circonscription de Montmagny–L'Islet–Kamouraska–Rivière-du-Loup
- 11. Période de questions
- 12. Levée de la séance

Il est proposé par monsieur le conseiller Lauréat Jean

292-2016

Et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté tel que proposé, en laissant le point « Autres sujets » ouvert.

3. PROCÈS-VERBAUX ET SUIVIS

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2016

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Saillant

293-2016

Et résolu unanimement que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2016 soumis aux membres du Conseil dans les délais prescrits soit adopté tel que lu et sans suivi à faire.

4. TRÉSORERIE

4.1 Approbation et autorisation de paiement des comptes à payer

Il est proposé par madame la conseillère Colette Beaulieu

294-2016

Et résolu unanimement que les membres du conseil municipal formant quorum approuvent les dépenses suivantes et autorise la directrice générale à effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes :

- les dépenses incompressibles et les prélèvements pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2016, totalisant une somme de 70 829,13 \$, tel qu'il appert à la liste annexée au présent procès-verbal;
- le paiement des comptes fournisseurs dus au 31 janvier 2016, pour un total de 28 564,80 \$, tel que détaillé à la liste suggérée des paiements annexée au présent procès-verbal.

4.2 Autoriser le versement du budget de fonctionnement au Club des 50 ans et plus pour l'année 2016

CONSIDÉRANT le budget reçu du Club des 50 ans et plus pour l'année financière 2016;

295-2016

Il est proposé par madame la conseillère Karine Saint-Jean

Et résolu unanimement que le Conseil municipal verse un montant de 200 \$ au Club des 50 ans et plus pour soutenir leurs activités pour l'année financière 2016.

4.3 Demandes d'appuis financiers et cotisations annuelles

- Club Lions de Mont-Carmel
- Association des personnes handicapées du Kamouraska
- Centre d'art de Kamouraska
- Club de Course de chiens du Kamouraska
- Pierrette Jalbert
- Association du hockey mineur du Kamouraska

296-2016

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Forgues

Et résolu unanimement que le Conseil municipal verse les montants suivants :

Monsieur le conseiller Lauréat Jean déclare son intérêt dans le Club Lions de Mont-Carmel et il ne prend pas part aux délibérations.

- **50 \$** au Club Lions de Mont-Carmel pour leur 35^e anniversaire de fondation;
- **45 \$** à l'APHK pour le renouvellement de la carte de membre honoraire 2016;
- **Gratuité** de la salle communautaire pour les cours de gardien avertis.

5. ENTENTE, CONTRAT, AUTORISATION ET APPUI

5.1 Demande d'appui pour une demande à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QU' en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Mont-Carmel doit donner un avis relativement à une demande d'autorisation adressée par monsieur Ludovic Lévesque visant à aliéner et lotir une partie des lots 54 et 56 du cadastre Notre-Dame-du-Mont-Carmel, d'une superficie de 10 825.84 m², pour agrandir son boisé et y faire de l'exploitation sylvicole;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les dispositions du règlement de zonage de la municipalité;

ATTENDU le potentiel agricole limité (pente raide) de la superficie visée par la demande;

ATTENDU QUE l'exploitation forestière (sylviculture) est considérée être une activité agricole au sens de la LPTAA ;

ATTENDU l'absence d'impact de l'autorisation recherchée sur l'activité agricole pratiquée dans ce milieu et sur l'utilisation et les possibilités d'utilisations agricoles de la superficie visée et des lots avoisinants;

ATTENDU QUE l'agrandissement de la superficie boisée du requérant lui permettra d'obtenir de l'aide pour l'exploiter plus adéquatement.

Il est proposé par monsieur le conseiller Lauréat Jean

297-2016

Et résolu unanimement que :

La municipalité de Mont-Carmel :

- appuie le demandeur M. Ludovic Lévesque dans sa démarche visant à obtenir de la Commission, l'autorisation de lotir et aliéner une partie des lots 54 et 56 du cadastre Notre-Dame-du-Mont-Carmel d'une superficie de 10 825.84 m².
- Indique à la Commission que le projet du demandeur est conforme à la réglementation municipale;
- recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.

5.2 Étude de la demande de dérogation mineure du 151, rue des Merisiers

Monsieur Donald Guy présente l'ensemble du dossier aux membres du C.C.U. Il apporte les précisions suivantes.

La demande vise à obtenir l'autorisation de construire un garage à une distance de 4.2 mètres (14 pieds) de la limite arrière plutôt que les 10 mètres (32.1 pieds) exigés au règlement de zonage 116-90.

Après délibération et

CONSIDÉRANT QUE la demande concerne le règlement de zonage ou de lotissement, mais qu'elle n'est pas relative à l'usage et à la densité de l'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leurs droits de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme à toutes les dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit des marges minimales de recul arrière et latérales de 10 m;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet pour lequel une dérogation mineure fut accordée nécessiterait du dynamitage et que cela pourrait causer des dommages au puits qui se trouve à proximité;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est moins dérogatoire que la première puisqu'elle est dérogatoire seulement avec la marge de recul arrière comparativement à l'autre demande qui était dérogatoire sur les marges arrière et latérale;

CONSIDÉRANT QUE le respect des marges de recul exigerait la coupe de plusieurs arbres et de remblai.

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Saillant

298-2016

Et résolu unanimement que :

- le Conseil municipal accorde la dérogation mineure demandée par la propriétaire du 151, rue des Merisiers visant la construction d'un garage à une distance de 4,2 mètres de la limite arrière;
- que cette dérogation mineure et ce permis annulent et remplacent le permis #2014-0084 ainsi que la dérogation mineure accordée précédemment (résolution #210-2014).

5.3 Étude de la demande de dérogation mineure du 10, chemin du Lac-Saint-Pierre Ouest

Monsieur Donald Guy présente l'ensemble du dossier aux membres du C.C.U. Il apporte les précisions suivantes.

La demande vise le lotissement de 2 terrains dont l'un n'aurait qu'une profondeur moyenne minimale de 68.5 mètres (223.1 pieds) plutôt que le 75 mètres (246.1 pieds) exigé au règlement de lotissement #117-90.

Après délibération et

CONSIDÉRANT QUE la demande concerne le règlement de zonage ou de lotissement, mais qu'elle n'est pas relative à l'usage et à la densité de l'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leurs droits de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme à toutes les dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la largeur ainsi que la superficie minimale de ce terrain sont respectées;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain est situé à plus de 75 mètres du lac soit 120 mètres (393.7 pieds);

CONSIDÉRANT QUE le terrain n'est pas sur le bassin versant du lac, donc qu'il n'amènera pas de sédiments au lac;

Il est proposé par monsieur le conseiller Antoine Fortier-Simard

299-2016

Et résolu unanimement que :

- le Conseil municipal accorde la dérogation mineure demandée par le propriétaire du 10, chemin du Lac-Saint-Pierre Ouest visant le lotissement d'un terrain ayant moins de 75 mètres (246.1 pieds) de profondeur moyenne;
- de joindre le plan d'arpentage au présent procès-verbal.

5.4 Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées

CONSIDÉRANT les exigences du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire (MAMOT) qui obligeait les municipalités à produire un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées;

CONSIDÉRANT QUE les inspections nécessaires à la production du plan d'intervention sont terminées;

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Forgues

300-2016

Et résolu unanimement :

- Que la municipalité de Mont-Carmel atteste qu'elle a pris connaissance du plan d'intervention révisé de janvier 2016, qu'elle l'accepte et qu'elle autorise la transmission au Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

5.5 Acquisition de terrain - rue de la Montagne

Il est proposé par monsieur le conseiller Lauréat Jean

301-2016

Et résolu unanimement que :

1. La Municipalité acquiert de Jeannine alias Janine Dufour, l'immeuble suivant, avec ajustement de taxes à être fait par la Municipalité et la Commission scolaire de Kamouraska – Rivière-du-Loup, savoir :

DÉSIGNATION

Une parcelle de terrain située à Mont-Carmel, connue et désignée comme étant une PARTIE du lot numéro CENT QUARANTE-TROIS (PTIE 143) du cadastre officiel de la " PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL ", dans la circonscription foncière de KAMOURASKA, sans bâtisse dessus construit, mais

avec circonstances et dépendances; laquelle parcelle de terrain est bornée et décrite comme suit :

Vers le nord-est par le chemin public, étant la rue de la Montagne, mesurant le long de cette limite trente mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (30,95 m); vers le sud par une partie du lot 143 appartenant à Jeannine Dufour, mesurant le long de cette limite successivement vingt-cinq mètres et quarante-six centièmes (25,46 m) le long d'un arc de cercle de trente mètres et quatre-vingt-six centièmes (30,86 m) de rayon et dix mètres et soixante-huit centièmes (10,68 m) et vers le nord-ouest par une partie sans désignation cadastrale, mesurant le long de cette limite vingt mètres et quatre-vingt-sept centièmes (20,87 m); contenant en superficie de deux cent quinze mètres carrés et sept dixièmes (215,7 m²).

2. Cette cession soit faite avec prise de possession à la signature du contrat et à titre gratuit.

3. Qu'aucune taxe n'est payable selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, étant donné que la cession est consentie à titre gratuit.

4. DENIS LÉVESQUE, maire et FRANCE BOUCHER, directrice générale et secrétaire-trésorière, soient autorisés à signer pour la Municipalité l'acte de cession préparé par la notaire Dorisse St-Pierre, de même qu'à signer tous documents requis et à consentir toutes clauses qu'ils jugeront nécessaires ou utiles à cette fin.

5.6 Cessions de parcelles de terrain dans le cadre de la rénovation cadastrale

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Saillant

302-2016

Et résolu unanimement que :

1. La Municipalité cède aux personnes suivantes, les immeubles suivants, avec ajustement de taxes à être fait par la Municipalité et la Commission scolaire de Kamouraska – Rivière-du-Loup, savoir :

DÉSIGNATION

À GISÈLE PELLETIER :

Une parcelle de terrain sans numérotation cadastrale, connue et désignée comme étant une partie de l'ancien chemin montré à l'originaire, du cadastre officiel de la " PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL ", dans la circonscription foncière de KAMOURASKA, bornée vers l'est par une partie du lot 47, mesurant le long de cette limite trente-deux mètres et trente centièmes (32,30 m); vers le sud-est par une partie du lot 54, mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et quatre-vingt centièmes (19,80 m); dans une première ligne ouest par une partie sans désignation cadastrale, mesurant le long de cette limite onze mètres et onze centièmes (11,11 m); dans une première ligne nord-ouest par une partie du lot 57, mesurant le long de cette limite dix mètres et soixante-quatre centièmes (10,64 m); dans une deuxième ligne ouest par une partie du lot 57, mesurant le long de cette limite seize mètres et cinquante-cinq centièmes (16,55 m) et dans une deuxième ligne nord-ouest par le lot 4

459 822 du Cadastre du Québec, mesurant le long de cette limite seize mètres et soixante-dix-huit centièmes (16,78 m); contenant en superficie trois cent trente et un mètres carrés et quatre dixièmes (331,4 m²).

À MICHEL DUMAIS :

Une parcelle de terrain sans numérotation cadastrale, connue et désignée comme étant une partie de l'ancien chemin montré à l'originaire, du cadastre officiel de la " PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL ", dans la circonscription foncière de KAMOURASKA, bornée vers le nord-est par une partie sans désignation cadastrale, mesurant le long de cette limite vingt-huit pieds (28 pi); vers le sud-est par le chemin public (montré à l'originaire), étant le rang 5 Ouest, mesurant le long de cette limite successivement environ cent cinquante-cinq pieds (155 pi) et environ trois cent vingt-deux pieds (322 pi); vers le sud-ouest par une partie sans désignation cadastrale, mesurant le long de cette limite treize pieds (13 pi) et vers le nord-ouest par une partie des lots 175 et 174 appartenant à Michel Dumais, mesurant le long de cette limite successivement trois cent vingt-deux pieds (322 pi) et cent cinquante-cinq pieds (155 pi).

Rattachement : La limite sud-ouest de la parcelle ci-dessus est située dans le prolongement de la ligne séparatrice des lots 175 et 176 du susdit cadastre.

À ROCK DIONNE ET CÉLINE CORRIVEAU :

Une parcelle de terrain sans numérotation cadastrale, connue et désignée comme étant une partie de l'ancien chemin montré à l'originaire, du cadastre officiel de la " PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL ", dans la circonscription foncière de KAMOURASKA, bornée vers le nord-est par une partie sans désignation cadastrale, mesurant le long de cette limite vingt-huit pieds (28 pi); vers le sud-est par le chemin public, étant le rang 5 Ouest, mesurant le long de cette limite environ cent soixante-six pieds (166 pi); vers le sud-ouest par une partie sans désignation cadastrale, mesurant le long de cette limite vingt-huit pieds (28 pi) et vers le nord-ouest par une partie du lot 174 appartenant à Rock Dionne et Céline Corriveau, mesurant le long de cette limite cent soixante-cinq pieds (165 pi).

Rattachement : La limite nord-est de la parcelle ci-dessus est située dans le prolongement de la ligne séparatrice des lots 173 et 174 du susdit cadastre.

À ROLAND MOREAU :

Une parcelle de terrain sans numérotation cadastrale, connue et désignée comme étant une partie de l'ancien chemin montré à l'originaire, du cadastre officiel de la " PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL ", dans la circonscription foncière de KAMOURASKA, bornée vers le nord-est par une partie sans désignation cadastrale, mesurant le long de cette limite vingt-deux pieds (22 pi); vers le sud-est par le chemin public, étant le rang 5 Ouest, mesurant le long de cette limite trois cent six pieds (306 pi); vers le sud-ouest par une partie sans désignation cadastrale, mesurant le long de cette limite vingt-huit pieds (28 pi) et vers le nord-ouest par une partie des lots 173 et 172 appartenant à Roland Moreau, mesurant le long de cette limite trois cent neuf pieds (309 pi).

Rattachement : La limite sud-ouest de la parcelle ci-dessus est située dans le prolongement de la ligne séparatrice des lots 173 et 174 du susdit cadastre.

À MARCEL MOREAU :

Une parcelle de terrain sans numérotation cadastrale, connue et désignée comme étant une partie de l'ancien chemin montré à l'originaire, du cadastre officiel de la " PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL ", dans la circonscription foncière de KAMOURASKA, bornée vers le nord-est par une partie sans désignation cadastrale, mesurant le long de cette limite quinze pieds et cinq dixièmes (15,5 pi); vers le sud-est par le chemin public, étant le rang 5 Ouest, mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-quinze pieds (195 pi); vers le sud-ouest par une partie sans désignation cadastrale, mesurant le long de cette limite vingt-deux pieds (22 pi) et vers le nord-ouest par une partie du lot 172 appartenant à Marcel Moreau, mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-quinze pieds (195 pi).

Rattachement : L'extrémité nord-est de la limite nord-ouest de la parcelle ci-dessus est située à une distance de quatre-vingt-quatorze pieds (94 pi) au sud-ouest de la ligne séparatrice des lots 171 et 172 du susdit cadastre.

À RENÉ MOREAU :

Une parcelle de terrain sans numérotation cadastrale, connue et désignée comme étant une partie de l'ancien chemin montré à l'originaire, du cadastre officiel de la " PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL ", dans la circonscription foncière de KAMOURASKA, bornée vers le nord-est par une partie sans désignation cadastrale, mesurant le long de cette limite douze pieds (12 pi); vers le sud-est par le chemin public, étant le rang 5 Ouest, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-treize pieds (93 pi); vers le sud-ouest par une partie sans désignation cadastrale, mesurant le long de cette limite quinze pieds et cinq dixièmes (15,5 pi) et vers le nord-ouest par une partie du lot 172 appartenant à René Moreau, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-quatorze pieds (94 pi).

Rattachement : La limite nord-est de la parcelle ci-dessus est située dans le prolongement de la ligne séparatrice des lots 171 et 172 du susdit cadastre.

À ROCK DIONNE :

1) Une parcelle de terrain sans numérotation cadastrale, connue et désignée comme étant une partie de l'ancien chemin montré à l'originaire, du cadastre officiel de la " PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL ", dans la circonscription foncière de KAMOURASKA, bornée vers le nord-est par une partie sans désignation cadastrale, mesurant le long de cette limite treize pieds (13 pi); vers le sud-est par le chemin public, étant le rang 5 Ouest, mesurant le long de cette limite environ cent cinquante-sept pieds (157 pi); vers le sud-ouest par une partie sans désignation cadastrale, mesurant le long de cette limite environ seize pieds (16 pi) et vers le nord-ouest par une partie du lot 177 appartenant à Rock Dionne, mesurant le long de cette limite cent cinquante-six pieds et six dixièmes (156,6 pi).

Rattachement : L'extrémité nord-est de la limite nord-ouest de la parcelle ci-dessus est située à une distance de quatre-vingt-onze pieds (91 pi) au sud-ouest de la ligne séparatrice des lots 176 et 177 du susdit cadastre.

2) Une parcelle de terrain sans numérotation cadastrale, connue et désignée comme étant une partie de l'ancien chemin montré à l'originnaire, du cadastre officiel de la " PAROISSE DE NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL ", dans la circonscription foncière de KAMOURASKA, bornée vers le nord-est par une partie sans désignation cadastrale, mesurant le long de cette limite environ vingt-cinq pieds (25 pi); vers le sud-est par le chemin public, étant le rang 5 Ouest, mesurant le long de cette limite environ quatre-vingt-douze pieds (92 pi); vers le sud-ouest par une partie sans désignation cadastrale, mesurant le long de cette limite vingt-sept pieds (27 pi) et vers le nord-ouest par une partie du lot 178 appartenant à Rock Dionne, mesurant le long de cette limite environ quatre-vingt-dix-huit pieds (98 pi).

Rattachement : La limite sud-ouest de la parcelle ci-dessus est située dans le prolongement de la ligne séparatrice des lots 178 et 180 du susdit cadastre.

2. Ces cessions soient faites avec prise de possession à la signature du contrat et à titre gratuit.

3. Qu'aucune taxe n'est payable selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, étant donné que les cessions sont consenties à titre gratuit.

4. DENIS LÉVESQUE, maire et FRANCE BOUCHER, directrice générale et secrétaire-trésorière, soient autorisés à signer pour la Municipalité les actes de cessions préparés par la notaire Dorisse St-Pierre, de même qu'à signer tous documents requis et à consentir toutes clauses qu'ils jugeront nécessaires ou utiles à cette fin.

5.7 Appui au projet du comité de l'Avenir de l'église

ATTENDU QUE la Fabrique de Mont-Carmel et la Municipalité de Mont-Carmel ont convenu de former un comité sur l'avenir de l'église;

ATTENDU QUE ce comité a consulté et fait des recherches sur une possible nouvelle utilisation du bâtiment (église) de la Paroisse de Mont-Carmel;

ATTENDU QUE la démarche est au stade de demander à la M.R.C. Kamouraska et à l'Évêché de Diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière une contribution pour le paiement des honoraires d'un architecte dont les services seraient retenus pour étudier la faisabilité et une première estimation des transformations qu'impliquerait le projet conçu;

ATTENDU QUE pour ce faire, il est d'abord requis que la Municipalité de Mont-Carmel et la Fabrique de Mont-Carmel confirment leur accord au projet présenté par le comité lors d'une réunion tripartite du 25 janvier 2016;

ATTENDU QUE le projet présenté est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Forgues

303-2016

Et résolu unanimement que :

1. La Municipalité de Mont-Carmel appui, aux fins d'évaluation et de faisabilité, le projet présenté par le Comité sur l'avenir de l'église.
2. La Municipalité appuie la démarche du Comité sur l'avenir de l'église auprès de la M.R.C. de Kamouraska et l'Évêché du Diocèse disponibles à cet égard, d'un support financier voué à requérir les services d'un architecte qui sera consulté sur la faisabilité et une évaluation des coûts de réalisation du projet.

5.8 Renonciation d'entretenir une portion de l'ancienne Route 287 – Secteur de la rivière-Saint-Denis

CONSIDÉRANT QUE cette ancienne portion de route 287 a été remplacée par un nouveau tracé il y a plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE le cette portion de route abandonnée n'est plus praticable, qu'elle n'a plus accès à la Route 287 actuelle et qu'une portion de cette ancienne route est de propriété privée;

Il est proposé par madame la conseillère Karine Saint-Jean

304-2016

Et résolu unanimement :

Que le Conseil municipal renonce à l'entretien d'une portion de l'ancienne Route 287 à la hauteur de la rivière-Saint-Denis, plus précisément sur une partie des lots 392-393-394;

Que ces portions de lot ne forment plus une route;

Que le plan soit annexé au présent procès-verbal.

5.9 Cession d'une parcelle de terrain dans le cadre de la rénovation cadastrale

Il est proposé par monsieur le conseiller Lauréat Jean

305-2016

Il est résolu unanimement que :

1. La Municipalité de Mont-Carmel cède à M. Ludovic Lévesque, l'immeuble suivant, savoir :

DÉSIGNATION

Une parcelle de terrain sans numérotation cadastrale, connue et désignée comme étant une partie de l'ancien chemin montré à l'originaire, circonscription foncière de KAMOURASKA, de figure irrégulière, mesurant à la mesure métrique et bornée comme suit : vers l'Est à une autre partie sans désignation cadastrale, mesurant le long de cette limite quatorze mètres et huit centièmes (14,08m); vers le Sud-Est à une partie du lot 54 à Richard Lavoie, mesurant le long de cette limite, successivement dix mètres et vingt-sept centièmes (10,27m) et soixante-trois mètres et cinquante-trois centièmes (63,53m); vers l'Est à une partie du lot 54 à Richard Lavoie, mesurant le long de cette limite, successivement dix-sept mètres et trente-deux centièmes (17,32m), dix-huit mètres et trente-cinq centièmes (18,35m) et seize mètres et cinquante-deux centièmes (16,52m); vers le Nord-Est à une partie du lot 54 à Richard Lavoie,

mesurant le long de cette limite, successivement huit mètres et dix-huit centièmes (8,18m) et six mètres et quarante-six centièmes (6,46m); vers le Nord à une partie du lot 54 à Richard Lavoie, mesurant le long de cette limite, successivement quatorze mètres et quatre-vingt-douze centièmes (14,92m) et soixante-sept centièmes de mètre (0,67m); vers le Sud-Est à une autre partie sans désignation cadastrale, mesurant le long de cette limite neuf mètres et soixante-quatorze centièmes (9,74m); vers le Sud à une partie du lot 57 à Ludovic Lévesque, mesurant le long de cette limite quatorze mètres et soixante-seize centièmes (14,76m); vers le Sud-Ouest à une partie du lot 57 à Ludovic Lévesque, mesurant le long de cette limite successivement onze mètres et trente centièmes (11,30m) et douze mètres et trente-sept centièmes (12,37m); vers l'Ouest à une partie du lot 57 à Ludovic Lévesque, mesurant le long de cette limite successivement dix-neuf mètres et quarante-neuf centièmes (19,49m), vingt mètres et deux centièmes (20,02m) et dix-huit mètres et quarante-huit centièmes (18,48m), et vers le Nord-Ouest à une partie du lot 57 à Ludovic Lévesque, mesurant le long de cette limite successivement soixante-trois mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (63,99m), dix mètres et soixante-dix-sept centièmes (10,77m) et onze mètres et vingt-neuf centièmes (11,29m); et contenant en superficie mille cinq cent quarante-huit mètres carrés et un dixième (1548,1m²).

Cette parcelle de terrain se trouve située en la municipalité de Mont-Carmel.

Rattachement : Le coin Nord de la limite Est, est à dix-neuf mètres et soixante-douze centièmes (19,72m) de la jonction des lots 4007243 et 4008786 (route 287).

2. Que cette cession soit faite pour et en considération de la somme d'UN DOLLAR (1,00\$) payable comptant à la signature de l'acte.
3. Que cette cession soit faite avec prise de possession et les ajustements à la date de signature du contrat.
4. Que M. DENIS LÉVESQUE, maire et Mme FRANCE BOUCHER, directrice générale et secrétaire-trésorière, soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, l'acte de cession préparé par le notaire Yves Lévesque, à y stipuler toutes autres clauses jugées nécessaires et utiles et généralement faire le nécessaire, recevoir le paiement et donner quittance.

6. AVIS DE MOTION ET AUTRES

306-2016

6.1 Monsieur le conseiller Pierre Saillant donne avis de motion qu'à une séance subséquente le règlement décrétant une dépense de 218 000 \$ et un emprunt de 218 000 \$ pour la réalisation de travaux d'infrastructure, l'acquisition de machinerie pour la voirie et l'achat d'équipements et de mobilier divers sera adopter.

Cet avis de motion annule l'avis de motion du 7 décembre 2015.

7. RÉGLEMENTS

7.1 Adoption du règlement 268-2016 concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 115-1990 de la municipalité

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Mont-Carmel;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur le conseiller Pierre Saillant lors de la session du 11 janvier dernier sous le numéro 289-2016;

Il est proposé par monsieur le conseiller Antoine Fortier-Simard

307-2016

Et résolu unanimement :

QUE le présent règlement portant le numéro 268-2016 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le règlement concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 115-90 est modifié par le remplacement du paragraphe e) du sous-article 3.2.3.3 par ce qui suit :

e) Dans les zones Co2, Co4, Co5, VA1, VA2, VA3, VA4, VB1, VB3, VB4, VB5 et VC1 uniquement, lors de la construction d'un bâtiment principal, un plan illustrant les milieux humides, les boisés et/ou tout autre élément d'importance écologique existant avant la construction doit être produit par un professionnel (arpenteur-géomètre, géographe, ingénieur forestier, technicien ou technologue).

ARTICLE 3 Le règlement concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 115-90 est modifié par le remplacement du sous-article 3.2.3.5 par ce qui suit:

3.2.3.5 Documents et plans à fournir relativement au plan de contrôle de l'érosion dans les zones Co2, Co4, Co5, VA1, VA2, VA3, VA4, VB1, VB3, VB4, VB5 et VC1

Pour les travaux de remblais et déblais dans les zones Co2, Co4, Co5, VA1, VA2, VA3, VA4, VB1, VB3, VB4, VB5 et VC1 uniquement, toute demande de certificat d'autorisation doit également comprendre un plan de contrôle de l'érosion comportant les informations et les documents suivants :

- Nom et coordonnées de l'entrepreneur;
- Description cadastrale du terrain concerné;
- Plan de localisation du site d'intervention, incluant la superficie concernée;
- Description des mesures temporaires et permanentes de contrôle de l'érosion incluant la stabilisation et la renaturalisation des sites concernés;
- Échéancier de réalisation.

Dans le cas où un plan de contrôle de l'érosion des sols vise la réalisation d'un projet d'ensemble ou de travaux majeurs de construction, les informations et les documents requis devront être préparés et signés par un professionnel compétent dans ce domaine (personne œuvrant en environnement ou en gestion des sols, comprenant entre autres un agronome, biologiste, géographe, ingénieur, technicien ou technologue).

Dans le cas de la réalisation d'un projet d'ensemble, le demandeur devra également fournir un plan topographique du site indiquant les pentes d'écoulement, l'identification des zones humides, le couvert forestier, les fossés de drainage, les cours d'eau et lacs situés dans un rayon de 100 mètres du lieu des travaux.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À MONT-CARMEL, ce 1^e jour de février 2016.

8. DÉPÔT DE DOCUMENTS

- 8.1** Dépenses trimestrielles au 31-12-2016
- 8.2** Budget de la bibliothèque municipale 2016
- 8.3** Ristourne de la Mutuelle des municipalités du Québec

9. CORRESPONDANCE

Madame France Boucher, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait la lecture de la correspondance qui a un intérêt public à la demande du président d'assemblée.

10. NOUVELLES AFFAIRES

10.1 Autorisation de signature d'un contrat de courtage

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède plusieurs terrains à vendre au Carré des Cèdres;

Il est proposé par monsieur le conseiller Antoine Fortier-Simard

308-2016

Et résolu unanimement que le Conseil municipal autorise madame France Boucher, directrice générale, à signer le contrat de courtage avec madame Aline Ouellet de l'agence Royal LePage Kamouraska-L'Islet pour une durée d'un an.

10.2 Problématique de couverture du réseau sans fil dans la circonscription de Montmagny–L'Islet–Kamouraska–Rivière-du-Loup

CONSIDÉRANT QUE la couverture du réseau sans fil dans la circonscription de Montmagny–L'Islet–Kamouraska–Rivière-du-Loup est déficiente, et ce, depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT QUE la téléphonie sans fil cellulaire est devenue, au fil des années, un service essentiel à la sécurité des familles et des travailleurs et au développement économique des organisations d'un territoire et que la couverture du service d'urgence 911, défrayé par les usagers, est lacunaire sur ce territoire;

CONSIDÉRANT QUE les signataires de cette résolution sont les représentants des MRC, des villes et des municipalités énumérées ci-dessous qui veillent avec diligence à la qualité de vie de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises de télécommunications sans fil, leurs représentants, leur association ainsi que leurs dirigeants sont tenus de s'efforcer de garantir le service à tous leurs abonnés, sans égard à leur localisation sur le territoire, où qu'ils soient;

CONSIDÉRANT QUE des problématiques semblables ont été observées et réglées au Canada auparavant dans des communautés impliquées à les résoudre, ce que nous nous engageons à faire, conditionnellement à des aides financières nous permettant de réaliser un tel projet à un coût acceptable pour nos citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une solution commune doit être mise de l'avant promptement par les parties impliquées soit les entreprises de télécommunications sans fil, le CRTC, Industrie Canada et les communautés pour répondre aux besoins des populations soient aux clients des diverses entreprises de service;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des villes et des municipalités de la circonscription sont étroitement liés par leurs économies, leurs organismes et leurs populations solidairement constituées en MRC, la problématique est d'ordre régional;

CONSIDÉRANT QUE le CRTC a l'obligation d'exercer son devoir pour élaborer et faire cheminer des pistes de solution auprès de l'industrie et l'industrie représentée par l'Association canadienne des télécommunications sans fil se doit d'être à l'écoute de ses membres;

CONSIDÉRANT QUE toute une région se mobilise pour régler définitivement cette problématique de couverture au réseau, à l'initiative du Comité pour le service cellulaire équitable de l'Islet, et que par le biais de son député fédéral, prévoit entreprendre les actions nécessaires pour mettre de l'avant cet important enjeu auprès des autorités concernées;

EN CONSÉQUENCE, nous demandons au gouvernement canadien de prévoir des programmes d'aides financières afin de permettre aux milieux ruraux de régler cette problématique;

Nous demandons au ministre de l'Industrie de faire un suivi pressant sur cet enjeu qui concerne, tout l'Est du Québec;

Nous demandons au CRTC d'exercer toutes les pressions nécessaires auprès de l'industrie pour qu'il trouve une solution aux divers problèmes de couverture sans fil de notre circonscription;

Nous demandons une rencontre formelle avec le président et premier dirigeant de l'Association canadienne des télécommunications sans fil par le biais de notre député Bernard Généreux et de nos préfets, pour entamer des discussions auprès des membres de l'industrie visée sur notre territoire, pour trouver des solutions concrètes, pour résoudre le problème de couverture;

Nous demandons qu'une rencontre formelle avec des représentants des entreprises touchées, les représentants des quatre MRC ainsi qu'un représentant du Comité pour le service cellulaire équitable de l'Islet ait lieu lors d'un forum organisé dans la circonscription avec la participation des municipalités qui vivent la problématique de couverture téléphonique pour trouver des solutions à long terme;

309-2016

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Forgues

Et résolu unanimement que :

La présente résolution soit adoptée et envoyée au député fédéral de Montmagny–L'Islet–Kamouraska–Rivière-du-loup monsieur Bernard Généreux, au président du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes monsieur Jean-Pierre Blais, au président et premier dirigeant de l'Association canadienne des télécommunications sans fil monsieur Bernard Lord, ainsi qu'au ministre de l'Industrie du Canada, l'honorable Navdeep Bain.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

De 20 h 30 à 20 h 42.

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT QUE tous les points inscrits à l'ordre du jour ont été discutés;

310-2016

Il est proposé par monsieur le conseiller Lauréat Jean

Et résolu unanimement que la séance soit close. Il est 20 h 42.

Monsieur Denis Lévesque
Maire

Madame France Boucher
Secrétaire-trésorière

Le maire, en signant le présent procès-verbal, reconnaît avoir signé toutes les résolutions.